

Dix-sept questions relatives à la Prélature

En quoi se distingue une personne de l'Opus Dei d'un autre croyant ? pourquoi n'y a-t-il pas d'autre prélature ? des laïcs appartiennent-ils aussi à la Prélature ou seulement des prêtres ? Telles sont les questions habituelles que nous posons au Pr Carlos José Errázuriz, consultant de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

13/05/2023

Sommaire

1. Qu'est-ce qu'une prélatrice personnelle ?
2. Comment crée-t-on une prélatrice personnelle ?
3. Depuis quand y a-t-il des prélatrices personnelles dans l'Eglise ?
4. Combien y a-t-il de prélatrices personnelles actuellement ? Pourquoi ne sont-elles pas plus nombreuses ?
5. En quoi les prélatrices se distinguent-elles des diocèses, des ordres religieux et des mouvements ?
6. Qu'était l'Opus Dei avant d'être une prélatrice ? En quoi les statuts de 1950 diffèrent-ils des actuels ?

7. Depuis que c'est une prélature, l'Opus Dei jouit-il d'une plus grande autonomie ? Peut-on dire que c'est une église dans l'Eglise ?
8. Quelle est la mission de la prélature de l'Opus Dei ? Qu'a-t-elle de particulier qui ne se trouve pas dans d'autres réalités de l'Eglise ?
9. Comment la prélature de l'Opus Dei est-elle gouvernée ? Qui la dirige ?
10. Comment se finance l'Opus Dei ?
11. De qui dépend le prélat de l'Opus Dei ? Qui le nomme ?
12. Les laïcs peuvent-ils appartenir à la prélature ou seulement les prêtres ?
13. Quelle différence y a-t-il entre un catholique ordinaire, plus ou moins pratiquant, et une personne de l'Opus Dei ?
14. Pourquoi donc faut-il une vocation spécifique pour être membre d'une prélature ?

15. Quel engagement prend une personne qui s'incorpore à l'Opus Dei ?
 16. Au niveau institutionnel, quelles relations l'Opus Dei entretient-il avec un diocèse ? Dans sa tâche pastorale, travaille-t-il en outre en accord avec les instituts religieux et les autres réalités ecclésiales ?
 17. En quoi un diocèse bénéficie-t-il du travail des fidèles de l'Opus Dei ?
- Télécharger ce document (PDF)
 - Pour plus d'information, voir le chapitre *Prélature personnelle*.

Réponses du Pr Carlos José Errázuriz, consultant de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

1. Qu'est-ce qu'une prélature personnelle ?

Une prélature personnelle est une partie de l'Eglise Catholique en ce

sens qu'elle est composée de certains fidèles et qu'elle a une structure hiérarchique, avec un prélat à sa tête comme principe d'unité et des prêtres et diacres qui collaborent avec lui. Le caractère spécifique des prélatures personnelles consiste en ce qu'elles promeuvent la vie chrétienne et la tâche évangélisatrice de l'Eglise d'une façon complémentaire de celle des diocèses auxquels continuent d'appartenir les fidèles qui font partie d'une prélature personnelle.

La complémentarité des prélatures personnelles peut répondre à divers motifs, toujours en lien avec le bien spirituel des fidèles. Par exemple, il se peut que, pour favoriser une plus grande participation des immigrés dans la vie ecclésiale, on organise une prélature personnelle avec un clergé préparé en vue de répondre à leurs besoins spécifiques ; ou bien, comme dans le cas de l'Opus Dei, il

peut s'agir d'une réalité ecclésiale qui découle d'un charisme (c. à d. un don de Dieu pour l'Eglise) et réunit en soi les caractéristiques propres d'une prélatrice personnelle.

2. Comment crée-t-on une prélatrice personnelle ?

C'est l'Eglise elle-même, représentée par le Pape, qui prend la décision de créer une prélatrice personnelle, après consultation des Conférences Episcopales intéressées, dans le but d'aider les âmes plus efficacement. Naturellement cette décision suppose que soient réunis les éléments constitutifs d'une prélatrice personnelle : une communauté de fidèles, présidée par le Prélat, un clergé qui l'assiste sur le plan pastoral et un motif ecclésial spécifique.

3. Depuis quand y a-t-il des prélatrices personnelles dans l'Eglise ?

Bien qu'il y ait eu des précédents semblables avec des structures hiérarchiques de type personnel (comme les vicariats aux armées), le concept des prélatures personnelles est un fruit de l'élan apostolique du Concile Vatican II, repris ensuite dans le Code de Droit Canonique actuel. La première à être créée fut la prélature de l'Opus Dei, en vertu de la Constitution Apostolique *Ut sit* de saint Jean Paul II du 28 novembre 1982.

4. Combien de prélatures personnelles y a-t-il actuellement ? Pourquoi ne sont-elles pas plus nombreuses ?

Il n'existe actuellement que la prélature personnelle de l'Opus Dei. Le fait qu'à ce jour aucune autre n'ait été érigée s'explique par la nouveauté même de ces prélatures : elles doivent offrir des garanties de solidité ecclésiale et s'intégrer

harmonieusement dans les diocèses où elles opèrent. Au demeurant, il existe d'autres circonscriptions ecclésiastiques, comme les ordinariats militaires, dont la configuration est similaire, à savoir personnelle et complémentaire des diocèses.

5. En quoi les prélatures se distinguent-elles des diocèses, des ordres religieux et des mouvements ?

Il faut avoir à l'esprit que toutes les réalités ecclésiales, quelle que soit leur nature, participent de la même vie et finalité de l'unique Eglise.

Aussi sont-elles toutes appelées à partager la même communion et à entretenir des relations d'affection mutuelle.

Tant les prélatures personnelles que les diocèses sont des communautés de fidèles de nature hiérarchique. Les diocèses sont des Eglises particulières et comprennent tous les

fidèles d'un territoire donné. Les prélatures personnelles vivent et agissent dans le cadre d'un ou plusieurs diocèses avec lesquels elles coopèrent grâce à l'accomplissement de leur finalité ecclésiale spécifique, dans une relation de complémentarité.

Au sein de l'Église, les fidèles peuvent organiser des réalités de caractère associatif qui, sans avoir une nature hiérarchique comme les diocèses et les prélatures, mènent une activité ecclésiale aux buts variés. Certaines, comme les confréries ou les associations caritatives, ne supposent pas une vocation spécifique chez leurs membres. D'autres, en revanche, ont comme présupposé un appel à participer d'un charisme déterminé. Les ordres et les congrégations religieuses regroupent des fidèles qui, mus par un charisme propre, donnent par leur vie et leur action apostolique un témoignage

public et officiel de la radicalité de l'Évangile.

Quant aux mouvements, ce sont des réalités associatives d'origine charismatique qui comprennent toute sorte de fidèles, en particulier des laïcs vivant dans le monde et nouant entre eux des liens de fraternité et d'apostolat en lien avec leur charisme.

6. Qu'était l'Opus Dei avant d'être une prélature ? En quoi les statuts de 1950 diffèrent-ils des actuels ?

Dès sa fondation elle-même, le 2 octobre 1928, l'Opus Dei était déjà en essence, quoiqu'en germe, la même chose que ce que l'on voit maintenant : une partie de l'Église composée de fidèles et dotée d'une structure hiérarchique autour d'une tête, qui fut d'abord son fondateur, saint Josémaría Escrivá de Balaguer, prêtre. Cette réalité ecclésiale de portée universelle devait

naturellement être reconnue par l'Eglise et il était nécessaire que le Saint Siège intervienne pour la configurer en structure hiérarchique. Le processus fut long, ce qui s'explique s'agissant d'un phénomène nouveau dans la vie de l'Eglise.

Avant que l'Opus Dei ne soit érigé en prélature personnelle – forme qui répond parfaitement à sa réalité – il avait été approuvé sous la forme d'un institut séculier ; ce statut permettait de reconnaître que tous ses fidèles, prêtres et laïcs, appartenaient à la même réalité ecclésiale et attribuait un certain pouvoir au prêtre qui en était à la tête. Les statuts de 1950 reflétaient fidèlement la réalité de l'Opus Dei, mais pour se conformer à la forme d'un institut séculier, ils maintenaient des éléments qui ne cadraient pas avec la nature séculière propre au charisme de

l'Opus Dei. Ces éléments ont disparu dans les statuts de la prélature.

7. Depuis que c'est une prélature, l'Opus Dei jouit-il d'une plus grande autonomie ? Peut-on dire que c'est une église dans l'Eglise ?

Aucune partie de l'Eglise ne constitue une « église dans l'Eglise » ; c'est justement le contraire : chaque partie promeut des liens de communion avec l'Eglise tout entière. Les fidèles de l'Opus Dei, précisément en tant que tels, sont et se sentent des membres vivants de l'Eglise universelle et de leurs diocèses respectifs, à la vie desquels ils participent comme les autres fidèles. En outre, il faut prendre en compte le fait que cette prélature, contrairement à ce qui pourrait se produire dans d'autres organisations, ne s'occupe pas de certains aspects de la pastorale ordinaire (baptêmes, confirmations, mariages, funérailles,

etc.) mais en revanche prête une attention toute spéciale à la formation de ses fidèles et de ceux qui fréquentent ses activités apostoliques (rencontres et retraites spirituelles, étude des sciences sacrées, direction spirituelle personnelle, etc.).

L'autonomie légitime dont jouit l'Opus Dei pour mener à bien sa mission ecclésiale – au même titre que l'autonomie, de degré variable, propre à tout fidèle et à n'importe quelle réalité ecclésiale – est toujours une autonomie qui s'inscrit dans la communion tant avec l'Eglise universelle et le Souverain Pontife qu'avec les Eglises particulières et les évêques diocésains. Aussi bien l'Opus Dei, dans sa configuration actuelle de prélature, jouit-il de l'autonomie propre aux entités de l'Eglise dotées d'une constitution hiérarchique (avec à sa tête un sujet disposant de l'autorité épiscopale), différente de

l'autonomie propre aux entités de structure associative.

8. Quelle est la mission de la prélatrice de l'Opus Dei ? Qu'a-t-elle de particulier qui ne se trouve pas dans d'autres réalités de l'Église ?

La mission de la prélatrice de l'Opus Dei est celle-là même de toute l'Église en vue du salut, menée selon un charisme particulier de sanctification et d'apostolat dans le travail professionnel et l'ensemble de la vie ordinaire. La spécificité de ce charisme et de cette mission, comme pour tout charisme, vient d'un don de Dieu, d'abord à saint Josémaría comme fondateur, puis à ses filles et fils spirituels et enfin à tous ceux qui lui sont plus ou moins liés. Le fait que ce charisme ait donné lieu à une prélatrice n'est pas le fruit d'une simple décision fondée sur des motifs de convenance, mais il découle de la simple réalité de ce charisme qui

implique nécessairement d'être structuré en une communauté de fidèles organisée hiérarchiquement.

9. Comment la prélature de l'Opus Dei est-elle gouvernée ? Qui la dirige ?

Comme pour toute prélature, le gouvernement de l'Opus Dei revient à son prélat et à ses vicaires, assistés à divers niveaux par des conseils auxquels participent d'autres fidèles, dont beaucoup sont des laïcs, hommes et femmes. De plus, les fidèles laïcs apportent une contribution décisive aux tâches d'organisation et de mise en œuvre des activités de formation de l'Opus Dei.

10. Comment se finance l'Opus Dei ?

La prélature de l'Opus Dei se finance comme les diocèses ou, le cas échéant, les autres prélatures, grâce, avant tout, aux apports effectués par

ses propres fidèles et d'autres personnes qui coopèrent économiquement à sa mission. Quant aux entreprises apostoliques liées à la prélature dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la promotion sociale, etc. – dont la prélature n'assume la responsabilité qu'en ce qui concerne leur vitalité chrétienne – elles se financent comme les autres institutions similaires dans chaque pays.

11. De qui dépend le prélat de l'Opus Dei ? Qui le nomme ?

Le prélat de l'Opus Dei, comme la prélature elle-même, dépendent – à l'instar de toutes les circonscriptions ecclésiastiques – du Saint Siège, c'est-à-dire du Souverain Pontife et de l'organe qui l'aide pour ce qui concerne les diocèses et prélatures, à savoir la Congrégation pour les Évêques.

Le prélat de l'Opus Dei est nommé par le Pape à l'issue d'un processus de désignation tel qu'il est prévu dans les statuts de la prélature ; ceux-ci disposent que des fidèles de la prélature interviennent pour désigner le prêtre le mieux indiqué. Le Souverain Pontife peut ensuite appeler le prélat à recevoir l'ordination épiscopale qui, même si elle n'est pas nécessaire, s'avère très appropriée à sa mission hiérarchique de pasteur. Cela s'est produit avec les deux premiers prélats, Mgr Álvaro del Portillo et Mgr Javier Echevarría.

12. Les laïcs peuvent-ils appartenir à la prélature ou seulement les prêtres ?

Les uns et les autres appartiennent pareillement à la prélature et dans celle-ci, comme dans toute l'Eglise et l'une quelconque de ses parties, il existe une égalité fondamentale entre tous les fidèles quant à leur

dignité et à leur mission en tant que chrétiens, et en même temps il y a une différence essentielle en ce qui concerne le sacerdoce. Cette dernière permet une coopération organique entre prêtres et laïcs dans la même mission de l'Eglise. Concevoir la prélatrice comme une institution uniquement formée de prêtres reviendrait à contredire tant la réalité de l'Opus Dei que la nouveauté-même des prélatrices et la spécificité de leur nature. Cette conception ferait des prélatrices des associations de prêtres incardinés en elles, institutions certes très importantes dans la vie de l'Eglise mais d'essence différente de par leur caractère associatif et uniquement cléricale.

Dans sa réalité l'Opus Dei comprend bien une association de prêtres, la Société Sacerdotale de la Sainte Croix, inséparable de la prélatrice. Cette société ne concerne que la vie

spirituelle de ses membres : elle ne touche pas leur activité pastorale qui ne subit aucun changement du fait de leur association à la prélature. En font partie les prêtres de la prélature ainsi que d'autres prêtres, diocésains, ayant aussi reçu la vocation à l'Opus Dei pour se sanctifier précisément dans leur vocation sacerdotale : sans former un groupe à part, ils font en sorte que leur ministère et leur insertion dans leur diocèse – leur place propre dans le service de l'Eglise – soient toujours plus féconds, dans une obéissance entière et cordiale à leur évêque diocésain, seule autorité ecclésiastique dont ils dépendent, et en union fraternelle avec les autres prêtres.

13. Quelle différence y a-t-il entre un catholique ordinaire, plus ou moins pratiquant et une personne de l'Opus Dei ?

Il n'y en a pas, car une personne de l'Opus Dei est un catholique ordinaire qui, dans le cadre de sa vocation de chrétien, a reçu un appel spécifique à faire partie d'une famille spirituelle et à collaborer à la mission de l'Eglise. Cet appel ne le distingue pas des autres car il n'implique pas un changement de vie qui soit un signe ecclésial d'attachement au Christ, comme c'est le cas pour la vocation religieuse. La sécularité est essentielle pour tous les fidèles de l'Opus Dei, y compris ceux dont le célibat fait partie de leur vocation.

Evidemment, si l'on entend par catholique ordinaire un catholique dont la vie ne manifeste aucun engagement particulier envers le Seigneur et l'Eglise, alors, les fidèles de l'Opus Dei font tout pour ne pas ressembler à cette image : bien plus, ils se savent appelés à témoigner que pour un disciple du Christ,

l'ordinaire doit être de Le suivre inconditionnellement avec un style de vie qui, parfois, paraîtra surprenant à qui ne l'entend pas dans une perspective pleinement chrétienne.

14. Pourquoi donc faut-il une vocation spécifique pour être membre d'une prélature ?

En fait, ce préalable vocationnel n'est pas essentiel dans les prélatures personnelles ; ces dernières peuvent être fondées dans diverses circonstances, en rapport généralement avec des liens sociaux entre leurs fidèles.

Cependant il est possible qu'il soit nécessaire dans la mesure où la réalité ecclésiale considérée suppose en soi une vocation spécifique, comme dans le cas de l'Opus Dei. L'Eglise reconnaît et favorise quelque chose qui provient du Saint Esprit, et

sans laquelle toute la prélature disparaîtrait.

15. Quel engagement prend une personne qui s'incorpore à l'Opus Dei ?

L'incorporation à la prélature de l'Opus Dei est essentiellement liée à la vocation personnelle du fidèle concerné. Il s'ensuit qu'elle comporte un engagement à vivre tout ce qui se rapporte à cette vocation. Dans ses signes extérieurs, cet engagement se manifeste presque toujours exclusivement au niveau de la vie ecclésiale, sans jamais entrer dans les domaines de nature temporelle. Il s'agit de devoirs relatifs à la vie spirituelle, à la formation personnelle, à la participation active dans les démarches apostoliques de la prélature. S'agissant de domaines où le fidèle a toute liberté de suivre un chemin ou un autre, l'engagement avec la prélature est parfaitement

compatible avec les devoirs de ce fidèle vis-à-vis de l'Eglise universelle et de l'Eglise particulière ainsi qu'avec les autres obligations qu'il aura contractées soit naturellement soit par choix volontaire. Le rattachement à l'Opus Dei a précisément pour but de l'aider à vivre tous ses devoirs ordinaires, tant envers l'Eglise qu'envers la société civile.

Pour certains fidèles, leur engagement inclut aussi un célibat apostolique et une plus grande disponibilité au service des activités apostoliques propres à la prélature.

16. Au niveau institutionnel, quelles relations l'Opus Dei entretient-il avec un diocèse ? Dans sa tâche pastorale, travaille-t-il en outre en accord avec les instituts religieux et les autres réalités ecclésiales ?

La vie de la prélature s'inscrit dans chaque diocèse comme une part

vivante de celui-ci. De ce fait, la prélatrice est en relation constante avec l'évêque de ce diocèse. De plus, l'intervention de ce dernier est juridiquement nécessaire pour que commence le travail de la prélatrice ou que s'ouvre un centre dans son diocèse. Le plus important, cependant, ce sont les contacts permanents qui facilitent la pleine harmonie avec la vie diocésaine et les objectifs pastoraux de l'évêque diocésain.

La prélatrice de l'Opus Dei est en communion avec toutes les réalités ecclésiales présentes dans le diocèse. Sous réserve de l'autonomie légitime de chacune d'entre elles, la vie du diocèse auquel toutes appartiennent offre habituellement de multiples occasions de contact et de collaboration. Il est bon d'avoir à l'esprit que l'Opus Dei ne forme pas un groupe à part et qu'il n'est, ni n'agit, comme une association, de

sorte que ses membres ont toute liberté pour participer à des associations de fidèles au caractère séculier.

17. En quoi un diocèse bénéficie-t-il du travail des fidèles de l'Opus Dei ?

L'activité et toute la vie des membres de l'Opus Dei, pour autant qu'ils sont fidèles à leur vocation, font partie du bien spirituel et apostolique du diocèse où elles se développent.

Comme c'est le cœur du charisme de l'Opus Dei, la contribution de ses fidèles au bien du diocèse – et on peut le dire de l'immense majorité des catholiques – a pour cadre la vie séculière dans tous ses domaines : familial, culturel, économique, politique, etc., domaines dans lesquels ils jouissent de la même autonomie que n'importe qui et s'efforcent de vivre à fond l'esprit de l'Évangile qui consiste à servir les autres pour l'amour de Dieu.

.....

pdf | document généré
automatiquement depuis [https://
opusdei.org/fr-fr/article/dix-sept-
questions-relatives-a-la-prelature/](https://opusdei.org/fr-fr/article/dix-sept-questions-relatives-a-la-prelature/)
(19/03/2026)